



ARRÊTÉ DU MAIRE N°007/2024-8.3(V)

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par la **SARL LOUBIERE 164 Rue DES Vieux Remparts 84100 ORANGE Représentée par M. JOUFFRE Benoît**, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers travaux d'entretien de l'éclairage public, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par la **SARL LOUBIERE 164 Rue DES Vieux Remparts 84100 ORANGE Représentée par M. JOUFFRE Benoît**, sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par la **SARL LOUBIERE 164 Rue DES Vieux Remparts 84100 ORANGE Représentée par M. JOUFFRE Benoît**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de la **SARL LOUBIERE 164 Rue DES Vieux Remparts 84100 ORANGE Représentée par M. JOUFFRE Benoît**.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE

Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST LAURENT DES ARBRES

sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT LAURENT DES ARBRES, le 15/01/2024

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.